

Les modes de preuve

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

I - Les données fondamentales de la réflexion

« *Idem est non esse aut non probari* » ; autrement dit « *C'est la même chose de ne pas avoir de droits et de ne pas pouvoir prouver son droit.* »

Lorsque l'on évoque la notion de preuve, on parle en réalité de son « *cheminement* » ; lequel se déroule selon trois grandes étapes que sont : 1° l'objet de la preuve (que doit-on prouver ?) ; 2° la charge de la preuve (qui doit prouver ?) ; et 3° les modes de preuve (comment prouver ?).



A] L'objet de la preuve

Définir l'objet de la preuve revient à s'interroger sur ce qui doit être prouvé. En principe, la preuve se limite aux actes et aux faits litigieux sans s'étendre à la règle de droit.

Autrement dit, dès lors qu'un acte ou un fait est établi, le juge en déduira les conséquences juridiques sans que les parties n'aient à démontrer l'existence, le contenu ou la portée de la règle de droit applicable. Il va s'en dire que les actes et les faits à démontrer sont ceux particulièrement utiles et pertinents à la résolution du litige ; ne doivent donc pas être prouvés les événements inconséquents, ni ceux que la partie adverse ne contesterait pas.

Néanmoins, si les parties invoquent des règles de droit inappropriées au cas d'espèce, le juge devra substituer la norme adaptée à celle erronée.



B] La charge de la preuve

1) Le principe

L'article 1353 du Code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Le premier alinéa de l'article 1353 du Code civil pose une règle simple, issue du droit romain : le demandeur doit rapporter la preuve de ce qu'il avance.

Le deuxième alinéa de l'article 1353 du Code civil, quant-à-lui, pose l'obligation faite au défendeur de prouver, dans un second temps, que son adversaire a tort.

Ce que l'on retient de la conjugaison de ces deux alinéas, c'est que la preuve fournie par le demandeur doit être rapportée avant celle du défendeur (règle chronologique).



2) Les présomptions légales

En marge du principe posé par l'article 1353 du Code civil, existent des **présomptions légales** et des **présomptions de fait** (également appelées « *présomptions de l'Homme* »).

Les présomptions légales se subdivisent en deux catégories : celles simples (la filiation [[article 312](#) du Code civil], les préjudices causés par un objet entraînent la responsabilité de celui qui en a la garde, etc.) qui peuvent être renversées par la preuve contraire et celles irréfragables (que l'on ne peut briser → contribution aux charges du mariage, titre libératoire délivré au débiteur, etc.).

Les présomptions de fait (ou présomptions de l'Homme) sont celles qui ne sont pas établies par loi ; lorsque le juge tire d'un fait connu un fait inconnu. En raison de leur imprécision, le nouvel [article 1382](#) du Code civil dispose : « *Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.* »

Il existe également des présomptions « *mixtes* » qui peuvent être renversées lorsque la preuve contraire en est rapportée à condition que celle-ci soit admise par la loi (ex → normalement, dans le mariage, le régime de communauté suppose que tout bien meuble ou immeuble appartient aux deux époux mais cette présomption pourra être écartée si l'un des conjoints prouve sa propriété particulière - [article 1402](#) du Code civil).



C] Les modes de preuves

La preuve par écrit ou littérale	Les preuves autres que les écrits
<p>La notion d'écrit ou signature englobe l'ensemble des supports physiques et dématérialisés (Loi du 13 Mars 2000)</p> <p>Les actes authentiques (art. 1369 Code civil) : ce sont les actes passés devant notaire, en un seul exemplaire (la « <i>minute</i> »), et selon les formalités exigées par la loi (art. 970 à 972 Code civil). Ces actes, de par la garantie morale de l'officier public, sont d'une solidité incomparable.</p> <p>Les actes sous-seing privé : ce sont les actes rédigés sur papier ordinaire, en autant d'originaux que de parties, et signés par chacune d'elles. Ils peuvent être synallagmatiques (art. 1375 Code civil) ou unilatéraux (art. 1376 Code civil).</p> <p>Les autres écrits : ce sont l'ensemble des lettres missives, livres de commerce, papiers domestiques ou copies d'actes.</p>	<p>Les témoignages ou les présomptions du fait de l'Homme : la preuve est dite par témoin lorsqu'un tiers au litige révèle des faits dont il a eu personnellement connaissance (de nos jours, elle sera très rarement retenue). La preuve par présomption du fait de l'Homme, quant-à-elle, résulte du raisonnement du juge qui, en partant de faits connus, déduit l'existence de faits insusceptibles de preuve directe mais qui sont vraisemblables (ex → ne pas contester les opérations relatées dans un relevé de compte bancaire fait présumer de leur approbation).</p> <p>Les aveux et les serments : sont des aveux les dires au moyen desquels une personne reconnaît des faits reprochés ou inconnus. Quant aux serments, ils peuvent être de deux natures : 1° le serment du témoin ; 2° le serment probatoire formulé par le demandeur pour affirmer la véracité d'un fait qui lui est favorable. Le faux serment pourra faire l'objet de sanctions.</p>



II - La recevabilité des modes de preuve

En droit français, les faits et les actes ne vont pas obéir aux mêmes exigences en matière de modes de preuve : si les premiers pourront être prouvés par tout moyen, les seconds nécessiteront généralement la production d'un écrit.

A] Les actes juridiques

1) Le principe

L'article 1359 du Code civil dispose : « *L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique. Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique. Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande. Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.* »

En résumé, l'article 1359 (ancien article 1341) du Code civil énonce deux règles : 1° un écrit est obligatoire pour tout acte portant sur une somme ou une valeur supérieure à 1.500 euros (décret du 20 Août 2004) ; 2° en présence d'un écrit, même pour un acte portant sur une somme ou une valeur inférieure à 1.500 euros, la contre-preuve donnée par témoin est irrecevable puisqu'à un écrit, on ne peut opposer qu'un écrit.



2) Les exceptions

Si la théorie exige la production d'un écrit en matière d'acte juridique, il arrive en pratique que cet impératif ne puisse être respecté pour de multiples raisons. Ainsi, par exemple, la preuve d'une fraude pourra être rapportée par tout moyen.

De même, les [articles 1361](#) et [1362](#) du Code civil disposent que des aveux, un serment ou un commencement de preuve par écrit (émanant de celui contre lequel la demande est formée) peuvent se substituer à l'exigence d'un écrit en bonne et due forme lorsque les parties n'ont pas pris le temps de le rédiger (pour des raisons affectives ou par ignorance).

Enfin, dans l'impossibilité de produire un écrit en raison d'un cas de force majeure ([art. 1360](#) Code civil → incendie, perte par le notaire gardien de l'acte, etc.) la preuve pourra en être rapportée par tout moyen. À noter que la copie fidèle et durable d'un acte aura même force probante que l'original si ce dernier ne peut être produit ([art. 1379](#) Code civil).



B] Les faits juridiques

À l'inverse des actes, les faits juridiques, de par leur caractère aléatoire, peuvent être prouvés par tout moyen.

Par exception toutefois, certains faits - notamment ceux qui se rapportent à l'état des personnes - ne peuvent être prouvés que par la production d'actes officiels (actes de l'état civil).

Même si le principe en matière de faits juridiques demeure la liberté de la preuve, celle-ci n'en est pas moins relative dans la mesure où elle nécessite un caractère légal ([article 9](#) du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ») et loyal.

Ainsi, par exemple, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser que la preuve consistant en la capture d'une conversation téléphonique par enregistrement effectué à l'insu de l'auteur des propos doit être considérée comme déloyale. En revanche, la production de SMS dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils puissent être conservés et laisser une trace ne caractérise pas une preuve déloyale.

La question de la licéité de la preuve semble, depuis quelques années, connaître une évolution notable ; à savoir qu'une preuve obtenue de manière illicite ne sera plus nécessairement écartée des débats à la condition que les éléments qui la constituent et qui, le cas échéant, peuvent porter atteinte au respect de la vie privée, soient nécessaires à l'exercice d'un droit et proportionnés au but poursuivi ([C. cass., Ch. Soc., 25 novembre 2020, Manfrini, n° 17.19-523](#) → adresse IP récupérée par l'employeur).

